

LES DELEGUES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE (DDEN)

Texte de référence : Code de l'Éducation, articles D 241-24 à D 241-35

I - MODALITÉS DE DÉSIGNATION :

① Les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) sont nommés par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, après consultation du comité départemental de l'éducation nationale (CDEN), pour une durée de quatre ans (le dernier renouvellement a eu lieu en septembre 2013).

Ils sont désignés par circonscription d'inspection au sein de laquelle ils forment une délégation (une délégation peut toutefois regrouper plusieurs circonscriptions).

Chaque délégation élit un président et un vice-président et détermine les écoles que chaque délégué devra visiter.

② Les conditions de nominations sont les suivantes :

⇒ Etre âgé de 25 ans au moins.

⇒ Ne pas être instituteur, professeur d'école, directeur en activité dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée.

⇒ Ne pas faire l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes moeurs. Ne pas avoir été privé par jugement de tout ou partie des droits civiques et de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal.

⇒ Les DDEN qui sont maires ou conseillers municipaux chargés des questions scolaires, ne peuvent être chargés des écoles de leur commune ou des communes limitrophes.

⇒ Les DDEN qui sont parents d'élèves ne peuvent être chargés de l'école où sont scolarisés leurs enfants.

II - RÔLE DU DDEN :

Les DDEN sont chargés de visiter les écoles publiques et privées, de communiquer leurs avis aux autorités locales et aux inspecteurs de l'éducation nationale. Ils facilitent les relations entre l'école et la municipalité. Ils sont membres de droit du conseil d'école dont ils ont la charge.

Ces avis portent :

⇒ pour les écoles privées : sur les conditions de sécurité, d'hygiène, de salubrité et sur la fréquentation scolaire.

⇒ pour les écoles publiques : sur l'état des locaux, la sécurité, le chauffage et l'éclairage, le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement, l'hygiène, la fréquentation scolaire.

Ils peuvent être également consultés sur toutes les questions relatives à la vie scolaire, notamment aux centres de loisirs, aux transports, aux restaurants, aux bibliothèques et aux caisses des écoles.

La commune peut en outre les consulter sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures scolaires et toute autre question pour lesquelles elle estime utile d'avoir leur avis notamment à propos de l'environnement scolaire, en particulier dans le domaine des actions périscolaires locales ainsi que sur la convenance des projets de construction, d'aménagement, et d'équipement des locaux des écoles publiques.